

## **Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER)**

### **Contexte**

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones pouvant accueillir ces installations est instauré.

C'est ce que prévoit l'article 15 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourraient s'implanter. Ces dispositions sont encadrées par le code de l'énergie à l'article L.145-5-3.

Les communes définissent ainsi, selon leurs caractéristiques territoriales, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est de favoriser l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

### **Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération**

1. Les communes identifient des zones d'accélération par délibération du Conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.
2. Le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.
3. L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.
4. L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

### **Propositions du Conseil municipal**

Au regard de ces éléments, et considérant la position du Conseil municipal de Gémozac du 18 octobre 2023 sur le projet éolien de la commune de Saint-Germain-du-Seudre, il est proposé de ne pas retenir de ZAER pour l'éolien mais de favoriser le développement du photovoltaïque au sol suivant la cartographie de l'annexe 1 et de retenir tout le territoire de la commune comme ZAER pour les installations de géothermie et photovoltaïque en toiture.

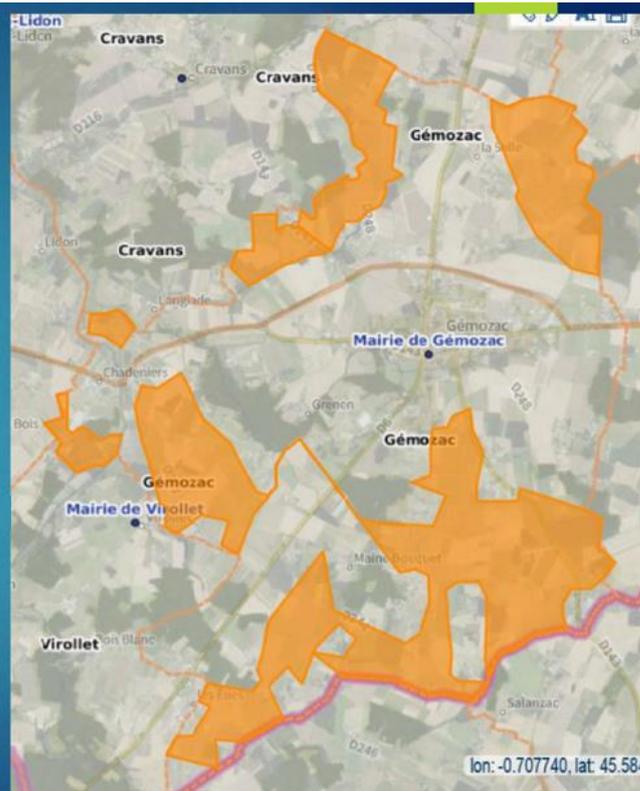
En réponse à la sollicitation par courrier du 15 novembre 2023 de la chambre d'agriculture Nouvelle Aquitaine, de la Région Nouvelle Aquitaine et de la CUMA Nouvelle Aquitaine pour intégrer les projets de méthanisation dans le recensement des zones d'accélération, la totalité du territoire communal est retenue pour l'installation de méthaniseurs. Ces installations devront se conformer à l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation.

## Photovoltaïque au sol (friches, parking...)

### Zones privilégiées:

- à distance des habitations
- à distance du bourg
- à distance des grands axes routiers pour préserver les paysages

 Zones retenues



**REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RELATIF AUX ZAER SUR LA COMMUNE DE GEMOZAC**

DATE, NOM, PRENOM, ADRESSE, DECLARATION et SIGNATURE des DECLARANTS

**REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RELATIF AUX ZAER SUR LA COMMUNE DE GEMOZAC**

DATE, NOM, PRENOM, ADRESSE, DECLARATION et SIGNATURE des DECLARANTS